



Name of Publication

Nom de la publication

Date

LE SOLEIL

A4

AUG 26 1975

La sécurité culturelle

Le premier ministre Bourassa a tenté, au colloque de son parti au Mont Gabriel, de définir avec plus de précision le thème de la souveraineté culturelle invoqué depuis quelque temps. Dans le concret cette "souveraineté culturelle" devrait, selon lui, s'inscrire dans une sécurité culturelle accrue confiée par la Constitution au Québec. C'est par le biais du rapatriement de la Constitution que M. Bourassa compte ainsi en arriver à ses objectifs. Mais vouloir à la fois s'entendre sur une formule de rapatriement de la Constitution, c'est-à-dire sur un processus "technique", et sur des amendements précis, c'est-à-dire sur le fonds de la Constitution, représente une gageure. Elle est loin d'être facile à surmonter comme le démontre l'expérience des conférences infructueuses depuis 1927.

En grande partie à cause du Québec, la Constitution actuelle accorde aux provinces, à toutes les provinces, de vastes pouvoirs dans le domaine culturel dont l'enseignement, vital à cet égard. Les gouvernements provinciaux ont donc des pouvoirs très étendus en matière culturelle, ce qui ne signifie pas qu'ils détiennent la souveraineté culturelle, terme ici très équivoque. D'abord parce qu'on entend généralement par souveraineté le pouvoir de traiter avec l'étranger, pouvoir qui dans les Etats fédératifs appartient à l'Etat central. On doit en second lieu reconnaître que le gouvernement fédéral a autant le devoir, à son niveau, de

protéger l'identité nationale que les deux grandes cultures qui en sont ici la composante.

Si les provinces ont en matière de culture de vastes pouvoirs, ceux-ci ne sont ni exclusifs, ni souverains. Il appartient au contraire au pouvoir central d'assumer aussi ses responsabilités à l'endroit de nos deux langues officielles, de nos deux grandes cultures historiques. L'éliminer de ces secteurs équivaldrait à affaiblir grandement l'identité nationale et par ricochet les deux cultures qui la soutiennent. D'où le danger d'insister sur un terme aussi ambigu que celui de la souveraineté culturelle.

Ce qui n'empêche pas le Québec de considérer avec la plus grande attention les responsabilités particulières qui lui incombent en vue de vivifier la culture française, qui est celle de la majorité de sa population tout en étant largement minoritaire en Amérique du Nord. Rien de plus légitime que le Québec veuille assurer la sécurité culturelle mentionnée par M. Bourassa. Mais cette sécurité doit être également assurée par l'Etat central; c'est même son devoir de le faire.

De plus, on ne saurait au Québec envisager cette sécurité culturelle en termes trop étroitement constitutionnels. Les seuls textes de loi sont moins importants que le dynamisme interne d'une société; ils équivalent même parfois à donner une fausse sécurité. En outre, un trop grand repliement culturel du Québec sur lui-même risque d'entraîner un repliement dans les

by Council Office Bureau du Conseil privé
PRESS CLIPPINGS COUPURES DE JOURNAUX

Name of Publication

Nom de la publication

Date

autres secteurs également, ce qui risque d'aboutir à un affaiblissement plutôt qu'à un renforcement de la culture française au Canada.

Le premier ministre du Québec a désigné certains secteurs où seraient aptes à s'exercer les garanties constitutionnelles claires en matière de sécurité culturelle, notamment les communications, l'immigration. Dans le premier cas, il faut noter qu'au Canada, au même titre que dans les autres régimes fédératifs, les communications sont confiées à l'Etat central, à cause notamment des réglementations entre Etats sur les longueurs d'ondes. Le Canada, en plus, se doit d'avoir une seule politique nationale de radio-diffusion pour résister aux pressions constantes, en ce domaine comme en d'autres, du grand voisin américain. A l'intérieur de cette politique reste à voir les responsabilités accrues que pourraient détenir les provinces.

Quant à l'immigration, il s'agit là de pouvoirs conjoints des deux ordres de gouvernement. Il n'est pas exclu que le Québec comme toute autre province, en arrive à réglementer le débit de son immigration selon ses besoins propres. En tant que province à majorité de langue française, le Québec a intérêt à rechercher chez les immigrants des qualités culturelles qui correspondent à ses objectifs. Si la circulation des personnes doit être libre entre les provinces, rien n'interdit de penser, en revanche, que le Québec possède des pouvoirs accrus dans les critères de choix de ses

immigrants. La Constitution pourrait être plus explicite à cet égard.

Mais lier au départ le rapatriement de la Constitution à des modifications de celle-ci dans des secteurs particuliers équivaut à atteindre deux objectifs simultanément, alors qu'il s'est révélé dans le passé que chacun d'eux demeure difficile à atteindre séparément. On sait par exemple qu'on discute depuis près de cinquante ans d'une formule de rapatriement de la Constitution au Canada. Or, celle qui avait été soumise à Victoria, en 1971, ne rencontrait pas d'objections de principe de M. Bourassa, les propositions voulaient entre autres que les deux provinces les plus peuplées, le Québec et l'Ontario, possèdent individuellement un droit de veto à propos des amendements, tandis que les autres provinces devraient obtenir une majorité régionale.

La conférence de Victoria a cependant buté sur la volonté du Québec d'associer les amendements à un transfert de responsabilités en matière de sécurité sociale. Dans ce contexte, remplacer la sécurité sociale par la sécurité culturelle ne facilitera aucunement une entente, pourtant en vue. On peut donc penser que le rapatriement de la Constitution est remis aux calendes grecques, tant qu'on voudra associer processus d'amendement et amendements eux-mêmes.

Gilles BOYER